

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 AVR. 2022

n°CM-30032022-05

ARRIVÉE

Séance du 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de mars, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui a été faite le mardi vingt-deux mars, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. L'objet de la présente délibération devait être initialement soumise aux membres du Conseil Métropolitain du dix-huit mars deux mil vingt-deux, qui n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (7) :

MM. Pierre ANSART, Jean-Jacques COTTEL, Christophe DUMONT, Jean-Paul FONTAINE, Pierre GEORGET, Frédéric LETURQUE, Françoise ROSSIGNOL.

Absents excusés (16) :

MM. Stéphane TONELLE, Jean-Marcel DUMONT, Christian POIRET, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Nicolas DESFACHELLE, Alain CAYET, Frédéric DELANNOY, Joel PIERRACHE, Gilles GRÉVIN, Xavier BARTOSZEK, Michel SEROUX, Gérard NICOLLE, Ernest AUCHART, Gérard DUÉ, Véronique THIÉBAUT

Objet : Contrat adhésion révocable à l'assurance chômage

Compte-tenu qu'il y a parmi les effectifs du syndicat mixte un agent contractuel, il est nécessaire de souscrire à un contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage, auprès de l'URSSAF dont les principes sont les suivants :

- l'adhésion engage pour le syndicat mixte pour 6 ans. Le contrat est renouvelé automatiquement par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée un an avant la fin du contrat ;
- l'adhésion concerne tous les agents non titulaires et non statutaires ;
- une période de stage de 6 mois à compter de la date de signature du contrat s'applique. Durant cette période, l'employeur public verse les cotisations dues mais continue d'assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat intervient au cours de cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents :

- De souscrire à un contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage, auprès de l'URSSAF,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

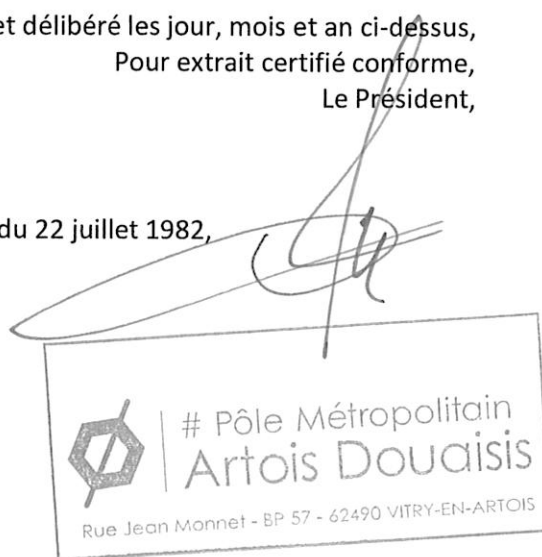
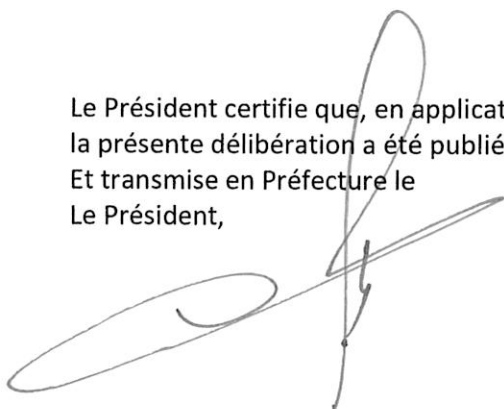
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 AVR. 2022

ARRIVÉE